



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/CEP/2007/9
19 mars 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES

Quatorzième session
Genève, 29 mai 2007
Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 2007-2008

SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

**DIRECTIVES SUR LE RENFORCEMENT DE LA SURVEILLANCE DE
L'ENVIRONNEMENT ET LA PUBLICATION D'INFORMATIONS
SUR L'ÉTAT DE L'ENVIRONNEMENT PAR LES ENTREPRISES**

Note du Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation et de l'environnement¹

Résumé

Ces directives ont été élaborées par le Groupe de travail à sa septième session qui s'est tenue du 27 au 29 novembre 2006. Elles couvrent les questions relatives à l'amélioration des systèmes nationaux de surveillance de l'environnement et de publication d'informations sur l'état de l'environnement par les entreprises des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, notamment les points suivants: fondement juridique, méthodes et types de surveillance et coût de cette activité; éléments d'un programme de surveillance de l'environnement par les entreprises; assurance et contrôle de la qualité; conservation des dossiers et notification des données; gestion des données par les pouvoirs publics; mesures visant à promouvoir la surveillance de l'environnement et la publication de données par les entreprises. Le Comité est invité à adopter ces directives et à les transmettre, par l'intermédiaire du Groupe de travail des hauts fonctionnaires, à la Conférence ministérielle de Belgrade «Un environnement pour l'Europe», en vue de leur approbation.

¹ La présente version tient compte des observations formulées par le Bureau du Comité des politiques de l'environnement à sa réunion du 13 janvier 2007.

INTRODUCTION

1. L'établissement d'évaluations paneuropéennes de l'environnement, la collecte de données en vue des études de performance environnementale et la notification en application d'accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement ont confirmé une fois de plus qu'il était nécessaire d'améliorer de façon significative la surveillance de l'environnement et la collecte de données dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (EOCAC), notamment en ce qui concerne les émissions dans l'atmosphère, les rejets dans les eaux et la gestion des déchets. Il est difficile d'obtenir de telles améliorations sans un engagement et une coopération des entreprises.

2. Les systèmes actuels de surveillance de l'environnement et de publication de données par les entreprises posent les principaux problèmes suivants:

a) Des lacunes ou des contradictions dans les prescriptions de base imposées par la législation en matière de surveillance de l'environnement et de publication d'informations par les entreprises;

b) Le manque de coordination et de communication entre les diverses administrations chargées de l'environnement, de la santé ou des statistiques à différents niveaux, s'agissant du traitement et de l'échange des données environnementales qui sont recueillies et communiquées par les entreprises;

c) Le manque de confiance entre les pouvoirs publics et les entreprises;

d) Le peu d'intérêt porté par la Direction générale des entreprises aux questions d'environnement et une tendance à déléguer les responsabilités en la matière à un service de l'environnement ou à une personne au sein de l'entreprise.

3. Pour aider les pays de l'EOCAC à résoudre ces problèmes, le Groupe de travail CEE de la surveillance et de l'évaluation de l'environnement, en coopération avec d'autres entités internationales, dont le secrétariat de l'Équipe spéciale pour l'application du Programme d'action pour l'environnement dans les pays d'Europe centrale et orientale, du Caucase et d'Asie centrale, a lancé l'élaboration de directives sur le renforcement de la surveillance de l'environnement et la publication d'informations sur l'état de l'environnement par les entreprises. Un atelier tenu à Debe (Pologne) en septembre 2006 a permis d'examiner les principales questions qui devraient être incluses dans ces directives par les principales parties prenantes, notamment les administrations nationales et infranationales chargées de définir les politiques de l'environnement, de surveiller l'environnement et de veiller au respect des normes, ainsi que les bureaux statistiques, les entreprises commerciales et industrielles et leurs associations et les organismes de la société civile. En s'appuyant sur les conclusions de cet atelier, le Groupe de travail a établi la présente version des directives en novembre 2006.

I. OBJECTIFS ET PORTÉE DES DIRECTIVES

4. L'objet des présentes directives est d'améliorer la surveillance de l'environnement et la publication d'informations sur l'état de l'environnement dans les pays de l'EOCAC et dans d'autres pays intéressés. Pour cela, on s'appuiera sur les bonnes pratiques définies dans

différentes parties de la région de la CEE et l'on tiendra compte des obligations découlant des accords multilatéraux sur l'environnement et des décisions des Conférences ministérielles «Un environnement pour l'Europe», notamment la stratégie environnementale pour les pays de l'EOCAC adoptée à la Conférence ministérielle de Kiev en 2003. Augmenter le volume des données sur l'environnement qui sont produites par les entreprises, améliorer la qualité de cette information et la rendre plus facilement accessible à l'ensemble de la population aidera les entreprises à prendre les bonnes décisions, à chaque niveau, pour prévenir et atténuer la dégradation de l'environnement.

5. Les pouvoirs publics peuvent se servir des directives pour améliorer le cadre juridique et réglementaire concernant la surveillance de l'environnement par les entreprises et simplifier les exigences en matière de communication de données sur l'environnement par les entreprises (y compris des données statistiques). L'application des directives permettra de mieux vérifier que les entreprises respectent la réglementation et aidera à améliorer la collecte des données qui servent à établir les rapports nationaux d'évaluation environnementale et d'autres évaluations utiles pour la prise de décisions. De plus, elle aidera les pouvoirs publics à communiquer les données exigées aux termes des accords et programmes multilatéraux sur l'environnement.

6. Les directives ont été élaborées pour tenir compte de ce qu'il est de plus en plus nécessaire que les entreprises adoptent un comportement responsable, en particulier dans le domaine de l'environnement. Grâce aux directives, les exploitants seront en mesure de mettre au point et d'appliquer des programmes qui, tout en assurant une surveillance efficace de l'environnement, présenteront aussi des avantages pour eux. Une meilleure collecte des données sur l'environnement permettra aux responsables de mieux comprendre les effets de la performance environnementale de leur entreprise sur la rentabilité, la valeur marchande et les décisions en matière d'investissement. Les directives pourraient aussi aider à mettre en place des conditions comparables, ou compatibles, pour les entreprises commerciales et industrielles de toute la région en ce qui concerne leur surveillance de l'environnement et la publication d'informations sur l'état de l'environnement, réduisant ainsi les obstacles aux investissements et aux échanges.

7. Les directives traduisent, de façon générale, la nécessité de faire de la protection de l'environnement une responsabilité partagée entre les différentes parties prenantes et répondent à l'objectif des pouvoirs publics visant à établir des partenariats stratégiques avec les parties prenantes.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PUBLICATION D'INFORMATIONS PAR LES ENTREPRISES

A. Définition et but

8. On entend par surveillance de l'environnement et publication de données par les entreprises l'ensemble des mesures appliquées et financées par les exploitants, c'est-à-dire par la personne physique ou morale effectivement responsable du fonctionnement technique de l'établissement (composé d'une ou plusieurs installations implantées sur le même site ou sur des sites adjacents). Cet ensemble comprend les éléments suivants: observations faites en continu et à intervalles réguliers; enregistrement, stockage et traitement des données relatives à la protection de l'environnement; notification des résultats à la direction et à tous les employés,

aux pouvoirs publics et à l'ensemble de la population sous forme de séries de données primaires, calculées ou totalisées, et d'informations générales.

9. En priorité, les systèmes obligatoires de surveillance de l'environnement par les entreprises (définis comme le contrôle de la production du point de vue de l'environnement dans la législation de certains pays de l'EOCAC) devraient garantir que les exploitants d'établissements notifient avec précision les rejets de polluants dans l'atmosphère, dans les eaux (eaux de surface, égouts sans passage par une station d'épuration et installations d'épuration hors site) et dans le sol (notamment par injection souterraine), ainsi que les transferts hors site de déchets ou d'eaux usées dans le réseau (public) d'égouts. Un objectif à plus long terme pourrait être la communication de données relatives à l'impact d'une entreprise sur les milieux situés au-delà de sa zone de protection sanitaire, aux déchets dont les rejets sont évités ou réduits et à l'efficacité des mesures de protection de l'environnement adoptées par les entreprises.

10. Les pouvoirs publics qui exigent des entreprises qu'elles surveillent mieux l'environnement sur la base de la législation existante, ou qui améliorent cette dernière, devraient viser l'intérêt de l'ensemble de la société (en maintenant un équilibre entre les objectifs d'ordre environnemental, économique et social). Cela se traduirait par:

a) Une maîtrise accrue des sources d'impact sur l'environnement et une réaction plus précoce face aux situations irrégulières, s'appuyant sur le fait que l'exploitant connaît les procédés utilisés dans son établissement et qu'il en a l'expérience;

b) Une sensibilisation de la direction des entreprises au respect des règlements ainsi qu'à la prévention et à la réduction des rejets d'exploitation dans l'environnement;

c) Une utilisation optimale de l'énergie et des ressources et une meilleure rentabilité globale des procédés, dans la mesure où une bonne surveillance de l'environnement par l'entreprise livre des informations utiles sur la consommation d'énergie et le flux des matériaux;

d) Un accès élargi du public à l'information et une meilleure appréciation, par le public, de la performance environnementale de l'entreprise, ce qui peut amener à faire pression sur l'exploitant pour qu'il améliore sa performance (au moyen par exemple de systèmes de notation des entreprises);

e) L'utilisation par les pouvoirs publics des données de surveillance de l'environnement par l'entreprise pour compléter les programmes de surveillance nationaux aux fins de définition de la politique environnementale.

B. Fondement juridique

11. La législation nationale devrait au moins fixer les prescriptions de base de la surveillance obligatoire de l'environnement et de la notification de données par les entreprises (par exemple, principes fondamentaux, portée de la surveillance et méthodes utilisées, responsabilité des divers intervenants). Ces prescriptions pourraient s'appliquer tout d'abord aux entreprises atteignant un certain seuil de capacité dans les principaux secteurs polluants de l'activité économique nationale. Les prescriptions légales devraient être complétées par des réglementations telles que

des directives adaptées à chaque milieu (par exemple, exigences relatives à la qualité de l'air pour les zones où sont situées les entreprises) et aux divers secteurs industriels.

12. À cet égard, il est souhaitable d'appliquer, entre autres, le document d'orientation pour la mise en œuvre du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) soumis à la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (www.unece.org/env/pp/prte.docs.htm) qui donne des avis sur les types d'entreprises qui devraient être concernées par la surveillance obligatoire de l'environnement, ainsi que sur les paramètres à contrôler. Les documents de référence concernant l'application de la Directive 96/61/CE du Conseil de l'Union européenne relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) (www.eippcb.jrc.es), le document d'orientation pour la mise en œuvre du RRTP européen (www.eper.cec.eu.int/) et les documents d'orientation élaborés au titre des RRTP nord-américains (www.epa.gov/tri/programs/prtrs.htm) peuvent aussi être utiles pour déterminer la liste des éléments à surveiller dans les différents secteurs.

13. La législation devrait habiliter les pouvoirs publics (dans le cadre de compétences nettement délimitées et qui ne soient pas contradictoires) à:

- a) Exiger des exploitants qu'ils procèdent à la surveillance selon un programme approuvé;
- b) Rassembler un complément d'information, procéder à un échantillonnage et analyser les échantillons;
- c) Avoir accès aux données (consulter ou copier les registres des données de surveillance brute; ou demander à l'exploitant de copier des documents et de les envoyer à l'autorité compétente);
- d) Pénétrer sur le site aux fins de vérification.

14. La législation devrait également, lorsque cela est nécessaire, préciser les modalités de surveillance concernant les programmes et la fréquence des mesures, les ensembles de paramètres de base pour les mesures, les normes de référence et la validation des résultats. Cela pourrait contribuer à prévenir les conflits entre autorités et exploitants et éviter la corruption, les coûts de mise en œuvre des programmes de surveillance pouvant être très variables. De façon générale, l'exploitant devrait être tenu d'élaborer un projet de programme de surveillance de l'environnement et d'incorporer une proposition à cet effet dans la demande de permis. Selon la qualité du programme, les pouvoirs publics peuvent accepter la demande ou la rejeter ou encore exiger des modifications. Une fois approuvé, le programme obligatoire de surveillance de l'environnement devrait être indissociable des conditions énoncées dans le permis et avoir valeur juridiquement contraignante. Un lien clair devrait être établi entre les paramètres réglementés par les permis et les paramètres de mesure obligatoires.

15. L'obligation d'entreprendre une surveillance de l'environnement devrait s'appliquer indépendamment du régime de propriété de l'entreprise. Il est possible de prévoir, pour les petites et moyennes entreprises (PME), un ensemble limité, et distinct, d'obligations en matière de communication de données, si possible dans le cadre du processus d'octroi de permis.

Les PME qui n'atteignent pas le seuil de notification fixé peuvent être tenues de notifier leurs émissions et leurs rejets (mais pas nécessairement par établissement) lorsque ceux-ci sont significatifs au niveau local. Dans le cas des autres PME, les modalités de la surveillance pourraient être fixées à titre volontaire ou expérimental.

16. Les exploitants devraient pouvoir soit effectuer eux-mêmes les mesures soit confier cette opération à une organisation extérieure. Les mêmes exigences devraient s'appliquer dans les deux cas en matière d'assurance de la qualité: méthodes de mesure normalisées, instruments et personnel certifiés et agrément ou vérification des laboratoires.

17. L'exploitant devrait être obligé de présenter ses données de surveillance de l'environnement aux autorités:

a) Périodiquement, selon un calendrier prédéfini;

b) Sans délai lorsque des violations sont découvertes, ou en cas d'incident ou d'accident ou de conditions météorologiques défavorables occasionnant ou pouvant occasionner une pollution significative; ou

c) À la demande des autorités.

18. En plus du travail d'analyse et de notification, l'exploitant devrait être tenu de prendre des mesures correctives lorsqu'il ressort des données de surveillance communiquées que les prescriptions réglementaires n'ont pas été respectées. La loi devrait prévoir, s'il y a lieu, des sanctions, y compris des sanctions pénales en cas de violation des dispositions du programme de surveillance de l'environnement établi par l'entreprise, de notification mensongère, de manquement injustifié à l'obligation de notifier, de manipulation d'un dispositif de surveillance, de falsification des livres ou de manquement à l'obligation de tenir des livres.

19. Le cadre juridique national devrait définir les obligations des autorités chargées de recueillir, de valider et de gérer les données de surveillance de l'environnement communiquées par les entreprises, et traiter les questions de confidentialité et d'accessibilité des données. Une démarche visant à mettre en place par étapes un centre de liaison devrait aider les entreprises à communiquer aux autorités les données sur l'environnement. Au besoin, on élaborera un nouvel instrument juridique afin que soit mis en place un système complet et opérationnel conduisant à l'établissement d'un RRTP national.

C. Méthodes de surveillance

20. Les entreprises devraient appliquer a) une méthode de surveillance directe fondée sur des mesures; b) une méthode de surveillance indirecte fondée sur des estimations (obtenues, par exemple, à l'aide de paramètres de substitution, par des calculs du bilan massique ou par l'application de coefficients d'émission); ou c) une combinaison de ces deux méthodes. Le choix se fera en fonction des critères suivants:

a) L'adéquation à l'objectif (c'est-à-dire si la méthode est adaptée à la raison pour laquelle la surveillance a été mise en place initialement);

b) La conformité aux prescriptions légales (c'est-à-dire si la méthode est conforme à la législation nationale et internationale);

c) La pertinence des installations et des compétences (c'est-à-dire si l'équipement technique disponible et les compétences professionnelles du personnel sont adaptés à la méthode proposée).

21. Les **paramètres de substitution** sont des indices mesurables qui peuvent être rapportés, directement ou indirectement, aux mesures directes types des polluants et qui peuvent être observés et appliqués à la place des indices de rejets directs. Ils peuvent constituer un moyen d'alerte précoce en cas de risque d'augmentation des émissions et sont même parfois plus précis que les résultats des mesures directes. Toutefois, leur application n'est pas toujours possible, ou risque de n'être valable que dans certaines conditions d'exploitation. Ils présentent aussi l'inconvénient de ne pas être, aux yeux du public, aussi fiables que les mesures directes et d'être irrecevables lors d'une procédure légale.

22. La surveillance du **bilan massique** est une méthode qui rend compte de l'apport, de l'accumulation, de la production ou de la destruction des substances considérées. Les rejets dans l'environnement sont calculés sur la base de la différence de la quantité de matière. Les bilans massiques peuvent servir à estimer les émissions d'une installation, d'un procédé ou d'une unité technologique, mais uniquement lorsque l'on peut déterminer de manière précise les intrants, les extrants et les quantités. Tout écart lié à la localisation des différentes matières ou à d'autres activités à chaque étape de la manipulation des matières peut entraîner une distorsion importante des rejets totaux de l'installation, et toute erreur, même légère, à l'une quelconque des étapes de l'opération peut avoir une incidence significative sur les estimations des rejets.

23. Les **coefficients d'émission** peuvent servir à estimer les rejets en multipliant leur valeur par la capacité de l'installation ou par les quantités traitées (par exemple la production ou la consommation d'eau). Les coefficients d'émission sont généralement exprimés en quantité de polluants rejetés divisée par l'unité de capacité (poids, volume, etc.) de l'installation émettrice – par exemple en kilogrammes de polluants émis par m³ de gaz de combustion. Cependant, il n'existe pas toujours des relations empiriques ou des coefficients d'émission pour toutes les sources; faute de connaître ces paramètres, mesurer directement les rejets reste le seul moyen d'obtenir une estimation de la quantité de polluants émise.

24. La méthode à suivre dans un programme de surveillance peut être choisie, proposée ou spécifiée par l'autorité compétente ou l'exploitant (dans ce dernier cas, l'autorisation de l'autorité est nécessaire). Quoiqu'il en soit, les autorités devraient mettre en balance la nécessité, et la valeur ajoutée, de mesures directes avec la possibilité d'une vérification plus simple à l'aide de méthodes indirectes. Faute de mesures directes, on devra démontrer, documentation à l'appui, la relation entre la méthode suivie et le paramètre considéré.

D. Types de surveillance

25. La surveillance de l'environnement par les entreprises porte généralement sur les opérations, sur les émissions et sur la qualité de l'environnement.

26. **Surveillance des opérations:** Il s'agit de la mesure des paramètres physico-chimiques du procédé technologique afin de confirmer que l'installation fonctionne dans les limites prescrites. La pression ou la température à l'intérieur du réacteur, la concentration d'oxygène dans le procédé biologique d'épuration des eaux usées et le débit des matières premières sont des exemples de paramètres à mesurer. La surveillance des opérations, qui englobe aussi le contrôle du fonctionnement des dispositifs antipollution, devrait assurer la prévention des dysfonctionnements au niveau des processus et la réduction au minimum de l'impact sur l'environnement.

27. **Surveillance des émissions:** Cette opération consiste à contrôler et à mesurer à la source les émissions et les rejets de l'installation considérée. Elle comprend la mesure en continu ou des mesures régulières des pertes de production, des émissions dans l'atmosphère, des rejets d'eaux usées, des quantités de déchets, dangereux ou non, et des nuisances (chaleur, bruit, vibrations, etc.).

28. **Surveillance de la qualité de l'environnement:** Il s'agit de contrôler les niveaux de pollution au voisinage des installations et les effets des opérations sur la santé humaine et les écosystèmes. La surveillance de la qualité de l'environnement a pour objet de fournir des informations en vue des prises de décisions afin de garantir la réalisation des objectifs en matière de qualité de l'environnement et de santé. Même s'ils n'effectuent pas la surveillance d'impact eux-mêmes, les exploitants devraient en supporter les coûts. La surveillance peut être confiée à des organismes spécialisés dotés des compétences requises.

29. Les autorités devraient décider des paramètres précis de la surveillance des émissions et de la qualité de l'environnement. Les paramètres des opérations à surveiller seront définis par l'exploitant d'après les textes réglementaires et les documents techniques. Des exceptions peuvent être prévues pour la surveillance des paramètres qui sont essentiels au calcul indirect des émissions ou à la description des conditions qui intéressent la surveillance des émissions et la surveillance de la qualité de l'environnement. Les autorités peuvent imposer aussi des conditions spéciales pour surveiller le fonctionnement du matériel de purification ou de l'équipement antipollution.

E. Considérations de calendrier

30. Il doit être tenu compte de diverses considérations de calendrier au moment de définir les prescriptions régissant la surveillance par les entreprises. Il importe d'établir avec précision le moment où il doit être procédé à l'échantillonnage ou à la mesure. La durée de base des mesures et la fréquence de l'échantillonnage sont aussi des facteurs importants.

31. Les prescriptions relatives au calendrier de la surveillance sont définies en fonction de la valeur limite d'émission (VLE) fixée dans le permis. Les valeurs de la VLE et le contrôle correspondant devraient être spécifiés clairement dans le permis afin d'éviter tout malentendu. On peut fixer des VLE pour différentes durées de base (l'heure, la journée, le mois, l'année, etc.) ou établir des valeurs de pointe maximales, et le programme de surveillance devrait permettre de vérifier le respect des VLE selon différentes durées de base. Pour fixer ces prescriptions, il convient de tenir compte aussi du type et de la taille de l'installation ainsi que de sa dangerosité; ces conditions devraient, de préférence, être réglementées directement par un acte juridique.

32. La durée totale du programme de surveillance de l'environnement par les entreprises est liée à la durée de vie du processus considéré. S'agissant de la surveillance de la qualité de l'environnement les autorités exigent qu'il soit procédé à une évaluation avant le démarrage d'un procédé afin d'établir l'état de référence du milieu ambiant. Le programme de surveillance préopérationnel dépend du risque que présente l'installation et des caractéristiques de la zone avoisinante. Il peut arriver que l'exploitant de l'installation reste responsable de la surveillance de l'environnement après la cessation du processus si les effets néfastes de ce dernier sont durables. Par exemple, il se peut que les eaux souterraines continuent d'être surveillées après la fermeture d'installations telles que les dépôts de combustible ou les décharges. Cette surveillance a posteriori devrait être déterminée au cas par cas selon la distance sur laquelle les effets des opérations de l'installation risquent de se manifester.

F. Coûts de la surveillance de l'environnement par les entreprises

33. La surveillance de l'environnement par les entreprises étant fondée sur le principe du «pollueur payeur», il appartient en général aux pollueurs de prendre en charge les coûts de l'opération. Il faudrait parvenir à un équilibre optimal entre la portée et la précision de cette surveillance et les coûts afférents. La règle générale qu'il convient d'observer pour concevoir les programmes de surveillance de l'environnement par les entreprises est qu'un système de surveillance simplifié fonctionnant correctement sera toujours préférable à un système complexe qui ne fonctionne pas bien. On ne manquera pas d'optimiser les coûts chaque fois que cela est possible, mais sans jamais perdre de vue les objectifs d'ensemble de la surveillance de l'environnement par les entreprises.

G. Accès à l'information

34. Il est souhaitable que le public ait accès aux projets de programmes de surveillance pour pouvoir les examiner dans le cadre du processus d'octroi du permis. Les informations obtenues du fait de l'autonotification obligatoire devraient être communiquées à l'ensemble de la population par le biais des bases de données gérées par les autorités et des rapports annuels et bases de données des entreprises accessibles au public. L'information devrait être communiquée sous la forme demandée sauf s'il est raisonnable de le faire sous une autre forme ou si l'information est déjà accessible au public sous une autre forme. Elle devrait être communiquée gratuitement ou contre une redevance minimale couvrant les frais de reproduction, et sa couverture géographique devrait être précisée.

35. Dans la mesure du possible, les membres du public devraient se voir accorder l'accès aux informations issues de la surveillance de l'environnement par les entreprises sans avoir à justifier de leur intérêt. Pour ce faire, on pourrait, par exemple, donner un accès électronique direct à ces informations via l'Internet. Dans des conditions d'exploitation normales, l'information serait ainsi constamment et immédiatement disponible; cette facilité devrait être conçue de manière à permettre une expansion future éventuelle et devrait inclure toutes les données communiquées pour les années antérieures.

III. ÉLÉMENTS D'UN PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LES ENTREPRISES

36. Les paramètres à surveiller, la fréquence de la surveillance et les types, les méthodes et les modalités de surveillance peuvent varier selon le risque que présentent, pour l'environnement et la santé, les différentes catégories d'installations industrielles, individuellement ou sous l'effet cumulatif élevé de sources de pollution multiples.

A. Paramètres à mesurer

37. Les programmes de surveillance de l'environnement par les entreprises devraient être centrés sur les principaux groupes de paramètres suivants:

- a) La consommation de matières premières et d'énergie;
- b) Les conditions de fonctionnement de l'installation qui influent sur les rejets;
- c) Les émissions canalisées de gaz résiduels et de particules dans l'air ambiant à partir de sources fixes;
- d) Les rejets contrôlés par des réseaux d'égouts d'eaux usées vers les stations d'épuration et venant de ces stations, et leur déversement direct dans l'environnement;
- e) L'élimination contrôlée de déchets solides dans les décharges ainsi que l'élimination contrôlée des déchets solides et liquides dans des incinérateurs;
- f) Les rejets diffus (fuites) dans l'air, les eaux et le sol;
- g) Les rejets accidentels (par déversement, émission, libération, injection, élimination ou mise en décharge), ou provenant d'une mise à l'égout sans épuration finale;
- h) Les niveaux de bruit, de vibrations et d'autres nuisances;
- i) La qualité de l'air atmosphérique, de l'eau dans les masses d'eau (y compris les eaux souterraines) et du sol au voisinage des installations.

B. Étapes et éléments principaux

38. La conception d'un programme de surveillance à appliquer par l'exploitant comporte plusieurs étapes:

- a) **Préciser les objectifs du programme.** Les objectifs devront être définis dès le départ, documentation à l'appui, puis faire l'objet d'un suivi systématique. Les utilisateurs, actuels ou potentiels des données de surveillance, qui devront bien comprendre ce travail, devraient être identifiés. Les objectifs de la surveillance doivent être établis avec précision et examinés avec les utilisateurs des données et les tiers éventuellement concernés. Les données de surveillance devraient être comparées périodiquement aux objectifs du programme pour s'assurer que ces derniers sont atteints;

b) **Établir les responsabilités.** Les responsabilités de la surveillance obligatoire de l'environnement qui incombent à l'exploitant doivent être établies clairement. Le permis devrait prévoir une disposition selon laquelle la responsabilité de la surveillance et de sa qualité incombe au premier chef à l'exploitant même si celui-ci a confié les opérations de surveillance à des sous-traitants;

c) **Définir le champ du programme.** Les polluants ou les paramètres à surveiller devront être précisés clairement et sans ambiguïté. Étant donné que la surveillance de l'environnement par les entreprises devrait fournir aux autorités des données suffisantes sur les émissions et leur variation dans le temps, il peut arriver que le nombre de paramètres à surveiller soit supérieur au nombre de paramètres pour lesquels ont été fixées des valeurs limites d'émission. En pareil cas, la surveillance des paramètres supplémentaires aura une valeur purement indicative. Les autorités devraient éviter d'imposer aux exploitants des charges supplémentaires non justifiées.

d) **Décider des approches et des méthodes de la surveillance.** Le programme de surveillance de l'environnement devrait préciser en premier lieu si la surveillance doit être directe ou indirecte, puis donner des renseignements techniques sur certaines méthodes. La surveillance d'un paramètre donné peut se faire selon différentes approches, dont la mesure directe, le recours à des paramètres de substitution, le bilan massique, les coefficients d'émission et d'autres calculs. Le choix se portera sur la méthode alliant de façon optimale applicabilité, fiabilité, niveau de confiance, coût et avantages pour l'environnement;

e) **Préciser les aspects techniques d'une méthode type donnée, des autres méthodes de mesure et des unités de mesure.** L'exploitant n'appliquera que les méthodes de mesure validées et dont les critères de performance sont connus et étayés par une documentation officielle. L'application des méthodes types requises par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), ou d'autres normes internationales telles que celles qui sont préconisées par le Comité européen de normalisation (CEN) ou l'American National Standards Institute (ANSI), est recommandée. Au besoin, on appliquera des méthodes de calcul approuvées internationalement telles que celles qui sont indiquées dans les *Lignes directrices pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gl/invs4.htm) et le manuel EMEP/CORINAIR des inventaires des émissions dans l'atmosphère (*Atmospheric Emission Inventory Guidebook*) (www.unece.org/env/lrtap/welcome.html). À défaut, on pourra utiliser des normes nationales ou appliquer d'autres méthodes avec l'accord préalable de l'autorité publique. Le programme de surveillance devrait préciser les critères de performance de la méthode, dont les incertitudes, les limites de détection et la spécificité;

f) **Préciser le profil temporel de l'échantillonnage et des mesures.** Plusieurs considérations de calendrier entrent en jeu lorsqu'il s'agit d'énoncer les conditions de la surveillance dans les permis, les plus importantes étant le moment où les échantillons doivent être prélevés ou les mesures prises, la période de base et la fréquence. La fréquence à laquelle le paramètre doit être surveillé peut varier selon les besoins, les risques pour l'environnement et la méthode de surveillance retenue;

g) **Indiquer avec précision le lieu où l'échantillonnage et les mesures doivent être faits.** Les points d'échantillonnage ou de mesure devraient correspondre aux emplacements où

les valeurs limites d'émission sont appliquées et être choisis en fonction des prescriptions relatives à l'échantillonnage et des normes de mesure. L'exploitant devrait prévoir des sites d'échantillonnage ou de mesure conformes à la documentation de référence de l'entreprise. On précisera aussi les installations techniques nécessaires telles que plates-formes de mesure et points d'échantillonnage;

h) **Définir les conditions d'exploitation, y compris les charges de production**, dans lesquelles la surveillance doit être effectuée. Si une production ou capacité moyenne ou nominale est exigée de l'installation, ces valeurs doivent être chiffrées;

i) **Définir des critères appropriés d'assurance et de contrôle de la qualité** afin que les mesures ou les estimations soient fiables, comparables, cohérentes et vérifiables. Cela suppose l'étalonnage et la maintenance du système de surveillance, lorsque cela est nécessaire, l'utilisation de systèmes reconnus de gestion de la qualité, des contrôles périodiques par un laboratoire extérieur agréé et la certification des instruments et du personnel dans le cadre de schémas reconnus;

j) **Définir les modalités de la consignation des résultats et de leur notification**, en précisant quels résultats et autres informations doivent être consignés et notifiés et quand et comment cela devrait être fait;

k) **Prendre des dispositions pour que les rejets exceptionnels ou accidentels soient évalués et notifiés**. Les rejets exceptionnels prévisibles se produisent lors du démarrage ou de l'arrêt des opérations ou de la maintenance du matériel;

l) **Établir un cadre interne destiné à garantir le respect des prescriptions**: il comportera l'attribution des responsabilités en matière d'environnement au personnel de l'installation à tous les niveaux, un système d'audits internes, des mesures correctives et une formation du personnel. La direction devra étudier avec soin et mettre en œuvre des incitations de nature à induire un comportement écologique chez les employés, quelle que soit leur position dans la hiérarchie;

m) **Énoncer clairement les procédures de contrôle du respect des normes et les mesures à prendre en cas de défaillance**.

39. Les autorités, en accord avec les organes d'agrément, devraient être responsables de l'évaluation, de l'approbation et du contrôle de l'application du programme obligatoire de surveillance. La surveillance de l'environnement par les entreprises ne décharge pas les autorités de l'obligation d'évaluer le respect des normes en procédant à des inspections et en utilisant les données de surveillance provenant de laboratoires agréés sans lien avec l'entreprise qui est soumise au contrôle.

IV. ASSURANCE ET CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

A. Assurance et contrôle de la qualité

40. Les autorités devraient exiger des exploitants qu'ils mènent des activités d'assurance de la qualité des données afin de veiller à la fiabilité de leurs données de surveillance de l'environnement. Plusieurs types d'activités de ce type existent et les autorités devraient retenir

celles qui permettent d'obtenir les données de la meilleure qualité. Les principaux types d'activités sont les suivants:

- a) L'échantillonnage et l'analyse selon les techniques et pratiques de laboratoire requises;
- b) L'analyse dans des laboratoires certifiés ou agréés;
- c) L'étalonnage du matériel selon des techniques désignées;
- d) L'autocertification des données de surveillance;
- e) La participation à des étalonnages interlaboratoires et à d'autres évaluations.

41. Il faudrait mener des activités de contrôle de la qualité pour s'assurer que les incertitudes qui sont liées aux mesures restent dans les limites répondant aux critères établis qui permettent d'atteindre les objectifs fixés dans le programme de surveillance de l'environnement en matière de qualité des données. Dans le cadre du contrôle de la qualité, il faudra élaborer des protocoles pour l'exploitation du site, la maintenance du matériel et la conservation des fichiers, ainsi que pour l'étalonnage du matériel, le calendrier des visites du site et l'inspection, l'examen, la validation et l'application des données.

B. Systèmes de gestion de la qualité

42. Les activités de surveillance de l'environnement devraient être intégrées dans un système global de gestion de la qualité pour l'installation. Les systèmes de gestion de la qualité (la norme BS EN ISO 9000, par exemple) permettent de s'assurer de la conformité aux normes du matériel et des méthodes qui sont employés pour les mesures ainsi que des différentes tâches qui sont menées dans le cadre de la surveillance. L'assurance de la qualité comprend des mesures de maintenance et d'étalonnage. Les systèmes de gestion de l'environnement facilitent le traitement systématique des données de surveillance, notamment pour ce qui est de la documentation et de l'organisation concrète des tâches.

43. Il faudra adopter des normes de compétence pour le personnel chargé d'effectuer des tâches de surveillance et les laboratoires qui participent aux travaux. Les *Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques et de gestion des incertitudes pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* (www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gp/english/gpgaum_en.htm) peuvent être appliquées à cette fin. Les bonnes pratiques en matière d'accessibilité et de qualité de notification des données sur les rejets sont décrites dans le document de référence sur les principes généraux de la surveillance (*Reference Document on General Principles of Monitoring*), qui est publié par le Bureau européen pour la directive IPPC (<http://eippcb.jrc.es/>). Le Centre de ressources de l'OCDE pour les techniques d'estimation des rejets aux fins des registres RRPT (<http://206.191.48.253/>) donne accès à des manuels d'orientation sur des questions telles que les coefficients d'émission, les méthodes du bilan massique, les calculs techniques et les informations relatives à la surveillance.

C. Certification, agrément et étalonnage

44. La certification suppose une comparaison systématique de différents aspects de la surveillance (comme la surveillance du matériel, des systèmes de gestion de la qualité ou du personnel) avec des critères et procédures documentés. Elle doit être accomplie par une organisation dont la compétence est officiellement reconnue et qui est indépendante aussi bien de l'exploitant que de l'autorité. L'autocertification, qui est souhaitable pour tous les rapports qui sont présentés par une installation, est appliquée dans certains pays. Le rapport doit être signé par une personne habilitée ou une personne désignée par celle-ci, et attester, sous peine de sanctions pénales, que les informations présentées sont exactes, précises et complètes. La législation devrait prévoir des sanctions à appliquer en cas de falsification des données notifiées.

45. Le recours à des organisations et à des méthodes agréées devrait être obligatoire pour les opérations de surveillance. L'agrément sert à indiquer officiellement qu'un organisme est compétent pour accomplir une certaine tâche, ou qu'une méthode donnée convient à un objectif donné. Un laboratoire d'analyse est agréé pour une ou plusieurs analyses précises. Pour assurer le contrôle de la qualité, l'agrément doit être conforme à la norme ISO 17025.

46. Un étalonnage doit être effectué pour garantir la base métrologique du contrôle analytique. Il est effectué dans des conditions contrôlées et vise à établir que le matériel considéré donne des résultats qui sont précis dans les limites prescrites. Les étalonnages doivent être répétés périodiquement pour s'assurer que la performance requise est maintenue. Ils peuvent être effectués soit dans l'installation elle-même, soit dans un laboratoire hors site.

V. CONSERVATION DES FICHIERS ET NOTIFICATION DES DONNÉES

A. Conservation des fichiers

47. L'exploitant doit consigner toutes les opérations d'échantillonnage, d'analyse, de mesure, d'examen, d'étalonnage et de maintenance menées dans le cadre de son programme de surveillance de l'environnement. Les données enregistrées doivent être conservées pendant une période suffisamment longue qui sera fixée en fonction des prescriptions des accords internationaux et de la législation nationale et qui dépendra du type de surveillance de l'environnement menée dans l'entreprise, du paramètre à surveiller, de la catégorie de l'installation et des exigences d'analyses plus poussées et de vérification des données. Par exemple, les données relatives aux polluants persistants devraient être conservées pendant une période égale à la durée de leur dégradation biologique dans l'environnement. Les données relatives aux substances toxiques, notamment celles qui sont cancérigènes, devraient être conservées pendant une période équivalant au temps nécessaire à l'apparition des symptômes d'intoxication en cas d'exposition chronique, soit directement soit du fait d'une amplification biologique.

48. Les exploitants devraient assurer une gestion efficace des données, notamment par la mise en place de systèmes automatiques de collecte, d'enregistrement, de recherche et de traitement de l'information. Les systèmes de gestion de données environnementales devraient être étroitement liés aux systèmes de gestion technique et financière de l'installation. La structure des bases de données et les logiciels des systèmes informatiques devraient être conçus de manière à permettre une extension future.

B. Notification obligatoire

49. L'exploitant devrait être tenu de présenter aux autorités, sous forme résumée, les résultats de la surveillance obligatoire de l'environnement. Outre qu'elle contribue à évaluer le respect des règlements et à déterminer les redevances et autres taxes environnementales, cette surveillance fournit des données pour les inventaires d'émission. Ces utilisations, et d'autres encore, devraient déterminer les exigences de notification.

50. À partir des très nombreuses données qui sont produites lors de la surveillance d'un paramètre, il faudrait établir un résumé des résultats sur une période donnée et le présenter aux parties concernées. En normalisant les cadres de notification, on faciliterait le transfert électronique des données et rapports, et donc leur utilisation ultérieure. Selon le milieu observé et la méthode appliquée, le rapport peut indiquer des moyennes (horaires, par journée calendaire, mensuelles ou annuelles) et/ou des pointes ou des valeurs enregistrées à un moment précis ou lorsque les VLE sont dépassées. Il convient de présenter, outre les données d'émission et l'évaluation de l'incertitude, une documentation suffisante sur la chaîne de production des données et les mesures de référence.

51. Les données de surveillance de l'environnement par les entreprises devraient être notifiées sur des tableaux et conformément à des critères convenus, ou à la demande. Le programme de surveillance devra indiquer comment, quand, par qui et à qui les données doivent être notifiées, et quels types de données (calculées, mesurées ou estimées) sont acceptables. Les tableaux devraient préciser le type et la périodicité de la notification et les dates de présentation des rapports et, éventuellement, le calendrier, les emplacements concernés et le format des données. On peut aussi y consigner des données détaillées sur les limites applicables, les unités à employer et toute normalisation requise (par exemple des conditions de température et de pression).

52. Il faudrait concevoir un système de transfert des données autorisant une circulation fluide et, éventuellement, automatisée depuis les différentes installations jusqu'aux autorités compétentes et un site Web accessible au public. Les exploitants devraient utiliser des cadres de notification normalisés établis au niveau national et les autorités devraient mettre en ligne sur leur site Web des formulaires de notification électronique. Chaque exploitant devrait se voir attribuer un nom d'utilisateur et un mot de passe pour pouvoir télécharger et présenter ces formulaires.

VI. GESTION DES DONNÉES PAR LES AUTORITÉS

53. La validation des données serait facilitée si cette opération était confiée à une autorité locale ou régionale compétente ou aux bureaux régionaux ou locaux compétents des autorités nationales, ceux-ci étant plus proches des exploitants, et donc plus à même d'avoir une vue d'ensemble de leurs activités. Il pourra être utile de lier la validation des données à d'autres mesures de contrôle des établissements – par exemple au moyen d'inspections environnementales périodiques ou exceptionnelles ou par une surveillance des sources de pollution exercée par l'État.

54. À réception, par les autorités, des rapports de surveillance émanant des entreprises, la personne responsable devrait les vérifier sans délai et prendre les mesures voulues (par

exemple demander un complément d'information, exiger que certaines données soient vérifiées ou procéder à un contrôle afin de valider les données). Une fois validées, ces données devraient être téléchargées dans la base de données pertinente.

55. Les structures juridiques et institutionnelles qui interviennent dans la collecte des données peuvent varier selon le milieu concerné. La compétence légale peut être répartie entre plusieurs autorités, mais une seule institution devrait être responsable, au niveau national, de l'établissement de l'ensemble complet des données pour la totalité du pays. Les mêmes données devraient servir à établir tous les rapports afin qu'il y ait conformité entre les différentes bases de données. Ainsi, les données d'émission notifiées doivent être cohérentes car ce sont elles qui servent à l'établissement des inventaires nationaux des émissions et qui sont communiquées aux organes directeurs des accords multilatéraux concernant l'environnement.

VII. PROMOTION DE LA SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA COMMUNICATION DES DONNÉES PAR LES ENTREPRISES

A. Établissement d'un dialogue et optimisation des coûts et avantages

56. Il faut établir un dialogue constructif entre les autorités, des membres du public et les exploitants afin d'inciter l'industrie à procéder à une surveillance suffisante de l'environnement et à notifier les données recueillies. Il faut réglementer les principes régissant la participation de membres du public à la définition des paramètres ouverts de la surveillance de l'environnement par les entreprises.

57. Les autorités compétentes devraient tenir compte du coût de la production, de l'analyse et de la notification des données lorsqu'elles imposent des conditions de surveillance. La portée et la fréquence de la surveillance devraient être établies selon des priorités dynamiques, simples et transparentes. Les autorités devraient encourager les exploitants et le personnel qui mettent en œuvre des programmes de surveillance à tenir compte des possibilités qui s'offrent d'améliorer le rapport coût-efficacité des techniques adoptées.

B. Définition des orientations et formation du personnel

58. Les autorités devraient élaborer des cadres de notification des données – ou réviser ceux qui existent déjà –, améliorer les méthodes de notification en vigueur (par exemple en instituant une procédure de notification en ligne) et élaborer des documents d'orientation concernant les mesures, le calcul et l'estimation de la pollution (ou traduire les directives internationales disponibles et les communiquer aux exploitants). Les autorités des pays concernés de l'EOCAC devraient en particulier élaborer, au niveau international et en coopération étroite avec les entreprises commerciales et industrielles, des manuels détaillés sur les programmes types de surveillance de l'environnement à l'intention des entreprises des principaux secteurs polluants (chimie, pétrole et gaz, aciéries, etc.).

59. Elles devraient aussi s'efforcer d'intégrer les rapports facultatifs sur tel ou tel milieu et de réduire la fréquence d'établissement des rapports obligatoires, notamment en optant pour une périodicité annuelle. Ces décisions devraient être prises en coopération avec les bureaux de statistique.

60. Les autorités devraient fournir un appui méthodologique aux laboratoires d'analyse des entreprises en créant des laboratoires nationaux de référence, en associant les laboratoires d'entreprises à l'étalonnage comparatif international et en formant du personnel. Les exploitants devraient faire participer à la formation de leur personnel les organisations spécialisées dans la notification de données sur l'environnement et la notification dans le domaine du développement durable.

C. Promotion des systèmes de gestion de l'environnement

61. Les autorités devraient encourager les exploitants à mettre en œuvre des programmes de surveillance de l'environnement qui aillent au-delà des prescriptions réglementaires. Il faudrait envisager des approches juridiques particulières, des mesures politiques et des incitations afin de promouvoir la vérification volontaire et les systèmes de gestion de l'environnement, qui comportent souvent une surveillance supplémentaire (volontaire) par les entreprises. En pareil cas, les résultats de la surveillance ne peuvent être utilisés pour pénaliser les exploitants puisque le but de ceux-ci est de réduire les risques pour l'environnement. Au contraire, on diminue ainsi les risques de sanctions pour violation des prescriptions légales qui sont énoncées dans les conditions de délivrance du permis ou directement par la législation. Les exploitants peuvent se prévaloir des résultats de la surveillance pour faire connaître à leurs clients et aux autres parties prenantes les bons résultats de leur entreprise dans ce domaine.

62. La gestion de l'environnement porte sur les effets, réels ou potentiels, des activités de production et services d'une entreprise et donc sur l'impact plus général sur la société et la municipalité où est implantée cette entreprise. Dans un premier temps, l'entreprise devra se doter d'une stratégie globale concernant l'environnement et le développement durable. Cette stratégie définira des cibles, buts et objectifs particuliers et sera fondée sur la notion d'amélioration constante de la performance environnementale. Pour mesurer cette amélioration, il faut rassembler des données statistiques précises et fiables ainsi que d'autres renseignements spécifiques relatifs à l'impact sur l'environnement.

63. Les autorités devraient encourager les exploitants à se doter de systèmes de gestion de l'environnement fondés sur la norme ISO 14001 ou du Système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et à publier des rapports sur l'environnement et le caractère durable afin que les parties prenantes, les clients et le public soient informés de la performance environnementale de l'entreprise.

64. Les autorités devraient lancer des campagnes d'information et des programmes de formation pour montrer aux entreprises qu'un travail plus efficace de collecte et de notification des données environnementales au moyen de systèmes de gestion de l'environnement peut les aider, entre autres:

a) À mieux définir leurs priorités en matière d'environnement et à améliorer leur performance dans ce domaine;

b) À mettre en évidence les domaines dans lesquels on constate un gaspillage ou une mauvaise utilisation des ressources naturelles, des matériaux et de l'énergie, afin d'améliorer les procédés et de réduire les coûts;

- c) À mieux respecter les règlements, d'où la possibilité d'espacer les inspections;
- d) À établir de meilleures relations et à mieux communiquer avec les autorités, les employés, les parties prenantes et l'ensemble de la population.

D. Rapports d'entreprise et notation de la performance environnementale

65. La communication réglementaire obligatoire de données sur l'environnement et l'établissement à titre volontaire de rapports supplémentaires sur l'environnement et la viabilité ne sont pas contradictoires, ils sont complémentaires car ils fournissent des informations exhaustives permettant de répondre aux besoins du public, ainsi que les données les plus importantes relatives à l'exposition pour les collectivités et les autres intéressés.

66. Afin de simplifier les systèmes et de transmettre des informations utiles sur la performance d'un exploitant, d'une entreprise ou d'une région géographique, ou pour pouvoir comparer la performance de différents secteurs industriels, on utilise des indicateurs environnementaux. Ceux-ci peuvent servir à rendre compte de la performance environnementale à la population y compris aux organismes d'investissement, d'assurance et de banque, et à définir le cadre d'une évaluation méthodique des progrès accomplis. Les autorités devraient encourager les exploitants à utiliser, pour rendre compte de leurs performances en matière d'environnement, les indicateurs pertinents élaborés conformément aux normes internationales, notamment ceux qui figurent dans les Principes directeurs pour l'application des indicateurs environnementaux dans les pays d'Europe centrale, du Caucase et d'Asie centrale.

67. Les autorités devraient encourager les exploitants à divulguer leurs données dans des rapports d'entreprise et à appliquer les orientations pertinentes mises au point conformément aux normes internationales pour établir les rapports d'entreprise sur l'environnement et le développement durable. Elles devraient envisager d'aligner autant que possible les rapports réglementaires sur les normes internationales et les critères dans ce domaine. Les exploitants peuvent envisager d'appliquer des principes et orientations internationaux tels que les principes universels sociaux et environnementaux correspondant à des pratiques responsables, qui ont été approuvés par le Pacte mondial des Nations Unies (<http://www.un.org/Depts/ptd/global.htm>), les lignes directrices promulguées par la Global Reporting Initiative (www.globalreporting.org), *Measuring Eco-Efficiency – A Guide to Reporting Company Performance* du World Business Council for Sustainable Development (www.wbcsd.org) et les recommandations du réseau CSR-Europe (www.csreurope.org).

68. Les autorités devraient encourager la création de systèmes indépendants de notation de la performance socioenvironnementale de l'industrie en se fondant sur les données de surveillance de l'environnement des entreprises et soutenir l'utilisation de ces notations par les associations d'industriels, les assureurs et les banques afin d'instaurer une autoréglementation des entreprises et de simplifier la communication d'informations pour les rendre plus acceptables et plus utiles pour l'ensemble de la population.
